



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-023

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

- R24-2017-08-07-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA PETITE LOUBIERE (18) (2 pages) Page 3
- R24-2018-01-23-005 - ARRÊTÉ Rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (Cirsium arvense) sur le territoire de la région Centre – Val de Loire (3 pages) Page 6
- R24-2018-01-24-001 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU TONKIN (18) (2 pages) Page 10
- R24-2018-01-24-002 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles PARET Nicolas (2 pages) Page 13

## **DRAC Centre-Val de Loire**

- R24-2018-01-12-002 - DECISION du Préfet de région portant sur un recours formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France (2 pages) Page 16

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

- R24-2018-01-25-002 - ARRÊTÉ portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (2 pages) Page 19

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-07-010

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA PETITE LOUBIERE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Dossier n°2017-18-179

Le Directeur départemental  
à

**EARL DE LA PETITE LOUBIERE  
MM. Mme POINTEREAU  
Benjamin, Gilles, et Isabelle**

**La Petite Loubière**

**18 360 VESDUN**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1- Pour une **modification de société** avec l'entrée comme nouvel **associé exploitant et gérant de M. POINTEREAU Benjamin**

2- Pour une superficie sollicitée de : **237,44 ha**  
(parcelles **ZM 32/A**

**147/148/149/150/151/152/153/154/155/156/215/216/217/219/225/226/227/229/982/984/1042  
/1045/1049/1057/1059/1062/1064/1066/B**

**1/2/3/4/5/6/7/8/19/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/31/36/37/38/39/40/41/49/79/81/82/83/84/1  
49/626/B 32/33/34/35/55/56/57/58/59/65/66/70/71/72/73/74/75/614/616/618/620/B  
60/665/668/A 209/210/211/1044/1047/1052/1055/1060/1065**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 7/8/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 7/12/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-23-005

## ARRÊTÉ

Rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs  
(*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre – Val  
de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION**

**ARRÊTÉ**

**Rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre – Val de Loire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, et notamment les articles L.201-1 à L201-13 ; L. 250-1 à L.250-9, L.251-1 à L.251-11, L.251-20 à L.251-21 et D.615-15-II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Le chardon des champs (*Cirsium arvense*) figure dans l'annexe B, c'est-à-dire les organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, et peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2003 prescrivant la destruction des chardons des champs dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1300 en date du 13 décembre 2006 relatif à la destruction des chardons des champs dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2013 fixant les conditions de destruction des chardons des champs dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et les arrêtés préfectoraux pris en application de son article 1<sup>er</sup> dans le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, et le Loiret ;

Considérant l'absence d'arrêté ministériel relatif à la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*), pris en application du I de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime : « *I.-Le ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3. Il peut également interdire les pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, selon les mêmes modalités* » ;

Considérant que l'article 50 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a modifié l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime de la façon suivante : « *II.-En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région* » ;

Considérant que :

- le développement et l'extension du chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur les espaces délaissés de bords de voirie, chantiers, friches, jachères, parcelles agricoles,
- le préjudice économique important que subissent les exploitants agricoles en cas de développement dans les cultures et les prairies,
- l'intérêt d'une lutte coordonnée sur l'ensemble du territoire régional, simultanément en zones agricoles et non agricoles

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de la région Centre – Val de Loire en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) est rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sans préjudice de l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé, et notamment des critères relatifs au maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage et à la culture, décrits dans son article 11, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) au moyen des mesures de lutte prévues à l'article 2 dans les parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les établissements, organismes et sociétés privées, les gestionnaires des réseaux de transports, sont astreints à la même obligation pour les espaces publics et privés dont ils assurent la gestion.

**Article 2 :** l'intervention doit nécessairement avoir lieu **avant que les bourgeons floraux ne s'ouvrent**, et toute disposition sera prise pour empêcher la montée à graines et l'essaimage. La destruction mécanique ou thermique sera privilégiée.

Par défaut, en cas d'intervention avec des produits phytopharmaceutiques, les préconisations de l'autorisation de mise sur le marché (AMM), de l'arrêté du 4 mai 2017 et des arrêtés préfectoraux pris en application de son article 1er, susvisés, seront respectées.

**Article 3 :** toute infraction au présent arrêté constitue une infraction à l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, réprimée conformément au II de l'article L.251-20 du même code.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la région Centre – Val de Loire) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les 6 directrices et directeurs départementales(aux) des territoires, les maires des communes de la région, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre–Val de Loire et au recueil des six préfectures de département.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2018  
Pour le préfet de région  
et par délégation  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 18.009 enregistré le 26 janvier 2018

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-24-001

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

EARL DU TONKIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8/11/2017

- enregistrée le : 8/11/2017

- présentée par : l'EARL DU TONKIN (M. Masson Thibault)

- demeurant : Le Tonkin 18120 BRINAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 57,23 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PREUILLY

- références cadastrales : B 297/ 298/ 299/ 300/ 302/ 320/ 321/ 332/ 481/ 638/ 687/ 703/ 705/  
707

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, **soit jusqu'au 8/5/2018**

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de GIVARDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-24-002

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

PARET Nicolas

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/11/2017

- enregistrée le : 24/11/2017

- présentée par : Monsieur PARET Nicolas

- demeurant : 5 Bis Rue de Bourges 18500 MARMAGNE

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 57,23 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PREUILLY

- références cadastrales : B 297/ 298/ 299/ 300/ 302/ 320/ 321/ 332/ 481/ 638/ 687/ 703/ 705/  
707

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, **soit jusqu'au 24/5/2018**

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de GIVARDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2018-01-12-002

DECISION

du Préfet de région portant sur un recours  
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des  
bâtiments de France

**DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**DECISION**  
**du Préfet de région portant sur un recours**  
**formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles et R.423-68 et R.424-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, en particulier les articles L.621-1, L.621-31, L.621-32, R.612-3, R.612-6 à R.612-9 du code du patrimoine ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu le recours introduit par Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay, reçu le 30 octobre 2017, en préfecture de région, contre l'avis défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 30 août 2017, sur le permis de démolir n°PD22817N0002 relatif à la démolition de trois bâtiments situés rue de Verdun à Valençay (36) ;

Vu la section des recours de la commission régionale de l'architecture et du patrimoine Centre-Val de Loire entendue en sa séance du 6 décembre 2017 ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le périmètre de protection et dans le champ de visibilité du château de Valençay (36) et de son mur de clôture classé au titre des monuments historiques par arrêté du 8 mars 2011 ;

Considérant que la proximité du château et de son mur de clôture classés au titre des Monuments Historiques nécessite une vision globale de l'aménagement de la zone concernée, compte tenu des multiples enjeux patrimoniaux, paysagers et urbanistiques ;

Considérant qu'un projet de ce type ne peut se faire que dans le cadre d'un dialogue serein et constructif avec l'architecte des bâtiments de France et avec l'expertise d'un opérateur extérieur, architecte du patrimoine ou paysagiste.

**DECIDE**

**Article 1er.** : Le recours introduit par Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay, reçu le 30 octobre 2017, en préfecture de région, contre l'avis défavorable délivré par l'architecte des

bâtiments de France en date du 30 août 2017, sur le permis de démolir n°PD22817N0002 relatif à la démolition de trois bâtiments situés rue de Verdun à Valençay (36) est rejeté.

Le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est maintenu.

**Article 2 :** Le secrétaire général des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet de l'Indre et à l'architecte des bâtiments de l'Indre.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2018  
Le secrétaire général pour les affaires régionales  
Claude FLEUTIAUX

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent avis au recueil ds actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.*

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-01-25-002

## ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Comité régional  
de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelles

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRÊTÉ**

portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelles

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET**

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-269 du 11 décembre 2017 portant renouvellement du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

VU le courrier en date du 25 janvier 2018 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

SUR propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau, au titre de la Confédération Générale du Travail :

- Monsieur Nicolas LEPAIN (titulaire)
- Madame Marie-Paule SAVAJOL (suppléante)
- Monsieur Daniel RIVAS (suppléant)

**Article 2**

Les 3) des articles 2 et 8 de l'arrêté n°17-269 du 11 décembre 2017 sont complétés.  
Le reste sans changement.

### Article 3

Le Secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2018  
Pour le Préfet de région et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
**Signé : Claude FLEUTIAUX**

Arrêté n° 18.008 enregistré le 25 janvier 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.